

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
 Département du Gard
Mairie de st Jean de Serres

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Objet : Réglementation du stationnement Place de l'église, dans l'agglomération de ST JEAN DE SERRES.

La Maire de St Jean de Serres,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R417-11 et R 417-12 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Considérant que le stationnement sur la place de l'église doit être interdit en raison de la gêne occasionnée aux usagers vu le nombre de véhicule qui y stationne et empêche la circulation vers la rue Maurizi

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur la place de l'église sauf ponctuellement pour les véhicules ayant un rapport avec la mairie et les cérémonies religieuses de l'église (mariage, enterrement...).

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de ST JEAN DE SERRES.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de St Jean de Serres.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NIMES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

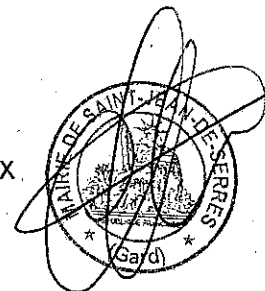
ARTICLE 7 : Madame la Maire de la commune de St Jean de Serres, le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de Vézénobres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.
 Une ampliation sera adressée à :

M. le Préfet
 La gendarmerie de Vézénobres

A Saint Jean de Serres, le 29-03-2021

Le Maire,
 Andrée ROUX.



Madame la Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
 - Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Nimes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télécours Citoyens » accessible par le site internet, www.telerecours.fr.